

30-04 n'ayant pas de similaires fabriqués localement, bénéficient à l'importation et à la vente de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2. — La suspension prévue par l'article premier ci-dessus s'applique sur les médicaments importés du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### SOCIETE DES COURSES

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1990, relatif à la fixation du montant total des prix mis en concours par la société des courses.**

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses et notamment son article 5;

Arrête :

Article premier. — Le montant total des prix mis en concours par la société des courses, et comprenant les allocations à titre de prix des courses et les primes aux naisseurs, est fixé pour la saison hippique 1990-1991 à 1.020.000 dinars pour les courses disputées sur l'hippodrome de Kasar-Said et 30.000 dinars pour les courses des gouvernorats et festivals régionaux soit un total de 1.050.000 dinars.

Tunis, le 22 août 1990.

Le ministre de l'agriculture  
NOURI ZORGATI

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

### HIPPODROME DE KASSAR-SAID

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1990, relatif à la fixation du calendrier d'ouverture de l'hippodrome de Kassar-Said, pendant la saison 1990-1991 et au programme des courses hippiques.**

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses et notamment son article 8;

Arrête :

Article premier. — La société des courses est autorisée à rouvrir l'hippodrome de Kassar-Said aux dates suivantes :

Meeting d'automne 1990 :

Septembre : 16, 23, 29, 30

Octobre : 7, 14, 20, 21, 28

Novembre : 4, 11, 18, 25

Décembre : 2, 9, 16, 23, 30

Meeting d'hiver et de printemps 1991 :

Janvier : 6, 13, 20, 27

Février : 3, 10, 17, 24

Mars : 3, 10, 17, 24, 31

Avril : 7, 14, 21, 28

Mai : 5, 12, 19, 26

Juin : 2, 9.

Art. 2. — La société des courses est autorisée à faire disputer les courses des chevaux conformément au programme approuvé par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 22 août 1990.

Le ministre de l'agriculture  
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### DECLASSEMENT

**Décret n° 90-1316 du 14 août 1990, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à Tunis (Borgel) du domaine public maritime pour être incorporée au domaine privé de l'Etat.**

Le Président de la République;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 26 septembre 1887, réglementant la procédure de délimitation du domaine public;

Vu le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article 1er (4);

Vu le décret du 30 septembre 1922, portant délimitation du domaine public maritime de la partie Nord du lac de Tunis;

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et de l'équipement et de l'habitat;